



**Convention de Bâle sur le
contrôle des mouvements
transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination**

Distr. : Générale
16 novembre 2009

Français
Original : Anglais



**Convention de Rotterdam sur
la procédure de consentement
préalable en connaissance
de cause applicable à certains
produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un
commerce international**



**Convention de Stockholm sur les
polluants organiques persistants**

**Conférence des Parties aux conventions de Bâle,
de Rotterdam et de Stockholm**

Réunions extraordinaires simultanées

Bali, 22-24 février 2010

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises aux Conférences des Parties
pour examen ou suite à donner : décisions sur la
synchronisation des cycles budgétaires des trois conventions**

Synchronisation des cycles budgétaires

Note des secrétariats

1. La présente note fournit des informations détaillées sur la synchronisation des cycles budgétaires des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm conformément à la décision IX/10 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à la décision RC-4/11 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et à la décision SC-4/34 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, par lesquelles les Conférences des Parties des trois conventions ont appelé à une coopération et une coordination accrues entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

* UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.1/1.

Introduction

2. Les règles de gestion des trois conventions, telles qu'énoncées aux paragraphes 3 et 23 de l'annexe I de la décision VI/41 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, au paragraphe 2 de la décision RC-1/4 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et au paragraphe 2 de la décision SC-1/3 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm stipulent que « l'exercice financier est biennal et comprend deux années civiles consécutives ».

3. La Conférence des Parties à la Convention de Bâle, par sa décision IX/31, et la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, par sa décision RC-4/12, ont adopté, en tant que mesure exceptionnelle ne valant qu'une seule fois, un cycle budgétaire triennal pour la période 2009-2011 afin de faciliter la synchronisation de leur cycle budgétaire avec ceux du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Convention de Stockholm.

4. A partir de 2012, les cycles budgétaires des conventions de Bâle et de Rotterdam concorderont avec ceux de la Convention de Stockholm, du PNUE et de la FAO, ce qui permettra au PNUE de produire des états financiers coordonnés et de procéder à des audits communs aux trois conventions.

Mesure proposée

5. La Conférences des Parties souhaitera peut-être prendre note des informations susmentionnées concernant la synchronisation des cycles budgétaires des trois conventions.
